

Objet : Aides énergie

Chère cliente, cher client,

Pour faire face à la forte hausse du prix de l'électricité et du gaz, le gouvernement prévoit la mise en place de différents dispositifs en fonction de la taille et de la consommation des entreprises.

Nous vous conseillons dès à présent de faire un point sur votre contrat de fourniture d'énergie afin de connaître la date d'échéance, le prix facturé et la puissance de votre compteur électrique.

Si votre contrat arrive à échéance au cours des prochaines semaines, il est vivement recommandé de se rapprocher rapidement de votre fournisseur d'énergie pour connaître les futures conditions tarifaires lors du renouvellement. Le gouvernement préconise de se rapprocher de plusieurs fournisseurs d'énergie afin de comparer les offres.

La liste des fournisseurs d'énergie de votre commune est disponible sur le site : <https://liste.energie-info.fr>

Vous trouverez en pièce jointe le communiqué de presse détaillant les différents dispositifs d'aide.

Nous les reprenons ci-dessous :

➤ **DISPOSITIFS D'AIDES POUR LES ENTREPRISES EN 2022**

✓ **Bouclier tarifaire pour les TPE**

Les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 2 000 000 € vont bénéficier du bouclier tarifaire des particuliers à condition que leur compteur électrique ait une puissance inférieure à 36 kVA. Pour en bénéficier, les entreprises doivent se rapprocher de leur fournisseur d'énergie.

✓ **Guichet d'aide pour les entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité**

- Période mars, avril, mai et juin, juillet, août 2022

Ce dispositif est ouvert aux entreprises respectant certains critères dont les principaux sont les suivants :

- Les dépenses de gaz naturel et/ou d'électricité en **2021** doivent représenter au moins 3 % du chiffre d'affaires HT réalisé au cours de l'année civile **2021** ;
- Elles ont payé au cours d'au moins un mois en 2022 un prix unitaire de gaz ou d'électricité qui a au minimum doublé par rapport au prix unitaire payé en moyenne au cours de l'année 2021 ;

- Elles constatent un EBE négatif au cours de la période comprise entre mars 2022 et mai 2022 ou au titre d'un mois sur la période comprise entre juin 2022 et août 2022
ou
elles subissent une baisse de 30 % de l'EBE au cours de la période mars 2022 à mai 2022 par rapport à la même période en 2021
ou
elles subissent une baisse de l'EBE au cours d'un mois sur la période comprise entre juin 2022 et août 2022.

L'aide est demandée au titre de la période mars 2022 à mai 2022 ou au titre d'un mois civil à partir de juin 2022.

La demande est à formuler avant le 31 décembre 2022 via l'espace professionnel www.impôts.gouv.fr

- Période septembre-octobre et novembre-décembre

Les critères ont été simplifiés sur ces périodes. Désormais, les conditions sont les suivantes :

- Les dépenses de gaz naturel et/ou d'électricité en septembre et/ou octobre **2022** doivent être supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires **2021** qui doit être proratisé sur 1 mois ou 2 mois (pour l'aide plafonnée à 4 M€) ;
- Et le prix du gaz et/ou de l'électricité payé en septembre et/ou octobre 2022 a subi une hausse d'au moins 50 % par rapport à la moyenne de prix de l'année 2021.

Le critère relatif à la baisse de l'EBE ou à la constatation d'un EBE négatif a été supprimé (pour l'aide plafonnée à 4 M€).

Un simulateur d'aide est disponible sur le site www.impôts.gouv.fr afin de savoir si l'entreprise est éligible et connaître le montant de l'aide qu'elle peut solliciter.

La demande est à formuler via l'espace professionnel www.impôts.gouv.fr

➤ **DISPOSITIFS D'AIDES POUR LES ENTREPRISES EN 2023**

✓ **Bouclier tarifaire pour les TPE**

Les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires HT est inférieur à 2 000 000 € vont continuer de bénéficier du bouclier tarifaire des particuliers à condition que leur compteur électrique ait une puissance inférieure à 36 kVA.

✓ **Création d'un amortisseur d'électricité**

Les TPE ne pouvant pas profiter du bouclier tarifaire (car la puissance de leur compteur électrique est supérieure à 36 kVA) et les PME, pourront bénéficier d'un mécanisme d'amortissement. Les collectivités et les établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles sont également éligibles.

Cette aide pourra s'appliquer à tous les contrats en cours et les nouveaux contrats dès lors que le prix facturé dans le contrat sera supérieur à 180 €/MWh. Cet amortisseur se traduira par une aide forfaitaire de 50 % entre le prix du contrat et le prix plancher de 180 €/MWh. L'aide sera plafonnée à un prix plafond de 500 €/MWh.

Exemple : l'entreprise négocie un tarif de 380 €/MWh. Elle pourra bénéficier d'une aide de 100 €/MWh $[(380 - 180) * 50 \%$].

Ce mécanisme sera appliqué directement sur la facture par le fournisseur d'énergie.

✓ **Le guichet d'aide pour les ETI et les grandes entreprises**

Le mécanisme prévu pour 2022 sera reconduit jusqu'à la fin de l'année 2023.

Ces dispositifs d'aides sont ceux connus en date du 1^{er} décembre 2022. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous pour vous tenir informés en cas d'évolution sur ces aides.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Chère cliente, Cher client, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Votre expert-comptable